



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Commission de l'Arrondissement de St Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
Etablissements Recevant du Public

SEANCE DU 20/02/2014

PROCES VERBAL DE VISITE d'un Etablissement Recevant du Public

N° Chrono : **D-2014-000328**

N°Etablissement : **E-S-08500019-000/ 003-2011 V 022 - 2014**

OBJET	VISITE PERIODIQUE en application du Code de la Construction et de l'Habitation (article R123-48) et règlement de sécurité (article GE 4)
ETABLISSEMENT	CENTRE D'ACCUEIL "LES PIERRES BLANCHES" Station du Mourtis 31440 BOUTX
VISITE EFFECTUEE LE	04/12/2013

EFFECTIF ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Type principal : R avec hébergement

Catégorie : 4^{ème}

Secrétariat:

Sous Préfecture de St Gaudens

2, avenue du Général Leclerc – BP 169 - 31806 St Gaudens

Tel: 05.61.94.67.67 – Fax: 05.61.94.67.99 - Courriel: sp-st-gaudens@haute-garonne.gouv.fr

Effectif maximal admissible :

- Public : 115 personnes
- Personnel : 7 personnes
- Total : 122 personnes

Nota : la restauration est réservée aux occupants de l'hébergement.

Réglementation appliquée :

- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55 notamment).
- Arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, dispositions générales.
- Arrêté ministériel du 04 Juin 1982 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de type R*.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 123-43, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

(le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).

- R 123-46 précisant que le Maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 123-48, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

La présente visite concerne le contrôle périodique de l'établissement

L'établissement se compose d'un bâtiment de 4 niveaux, dont 3 de plain-pied, d'une emprise au sol d'environ 450 m².

Distribution des locaux :

Rez-de-jardin bas	lingerie, local électrique, atelier-ski, locaux techniques 5 chambres, 2 salles d'activités
Rez-de-jardin haut	salle de restauration, cuisine, salle d'activité, bureau
Rez-de-chaussée	8 chambres, accueil, infirmerie, appartement du directeur, local système de sécurité incendie
1 ^{er} étage	12 chambres

**AVIS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE ST GAUDENS
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Après délibération des membres, la Commission d'Arrondissement de St Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public émet un

AVIS FAVORABLE
à la poursuite d'exploitation

PRESCRIPTIONS

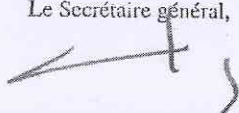
Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

N°	PRESCRIPTIONS
1°)	Lever les observations figurant dans les rapports de vérification des installations électriques et triennale du système de sécurité incendie (GE 6)
2°)	Transmettre le rapport de vérification et entretien des chaudières (GE 6)
3°)	Compléter le contrat de maintenance du système de sécurité incendie par des dispositions assurant un dépannage en moins de 48 h (MS 72)
4°)	Remettre en état la porte de la circulation du 1 ^{er} étage afin que sa fermeture soit complète (CO 24)
5°)	Lever le dérangement signalé sur la boucle 2 du système de sécurité incendie (MS 72)
6°)	Compléter le plan d'intervention installé dans le hall par l'indication de l'emplacement des différents organes de coupure des énergies (gaz, électricité...) et de manœuvre des dispositifs de sécurité (centrale incendie, commande de désenfumage ...). (MS 41)
7°)	Equiper l'appartement du directeur d'un ferme porte et d'un détecteur automatique d'incendie (R 31)
8°)	Equiper le vestiaire du personnel d'un ferme porte (CO 53)
9°)	Isoler la cuisine au moyen de portes pare flamme de degré 1/2 h munie de ferme porte et assurer la continuité du mur coupe feu de degré 1 h jusqu'à la dalle de plancher haut (GC 9)
10°)	Reboucher les orifices des gaines électriques par un matériaux rétablissant le degré coupe feu de 1 h (CO 12)
11°)	Identifier précisément la coupure générale électrique (EL 11)
12°)	Equiper la lingerie du rez-de-jardin bas d'une porte coupe feu de degré 1/2 h munie de ferme porte (CO 28)
13°)	Equiper les portes des chambres du rez-de-chaussée de ferme porte (R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation)
14°)	S'assurer du degré coupe feu de 1 h du plancher haut de la cuisine (CO 28)
15°)	Isoler le plancher haut de la chaufferie par un plafond coupe feu de degré 2 h (CO 28)
16°)	Remettre en état les différents fermes-portes afin que les blocs portes se referment complètement (CO 24 et CO 28)

Le présent procès verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christophe THOUY